

M3 : PROCÈS DEVANT LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES

Les procédures accélérées

Le code du travail a prévu, dans certaines affaires, une accélération de la procédure, **soit en supprimant l'étape préalable de conciliation, soit en imposant des délais pour chaque étape.**

CAS DE SAISINE DIRECTE DU BUREAU DE JUGEMENT

En principe, le préalable de conciliation devant le bureau de conciliation et d'orientation est obligatoire. Par exception, le code du travail dispense les parties de la phase préalable de conciliation dans certaines affaires exigeant une particulière célérité. Ces cas sont **limitativement listés par la loi**. Il s'agit principalement des demandes suivantes :

- requalification du contrat à durée déterminée ou d'une mission d'intérim en contrat à durée indéterminée (art. L. 1245-2 et L. 1251-41 C. trav)
- qualification de la prise d'acte de rupture du contrat de travail en licenciement sans cause réelle et sérieuse (article L. 1451-1 C. trav)
- requalification d'une convention de stage en contrat de travail (art. L. 1454-5 C. trav)
- contestations du relevé de créances salariales et du refus de prise en charge par l'AGS au cours d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire (art. L. 625-5 C. commerce)
- ainsi que les demandes présentées au cours du même procès.

Saisi directement, le bureau de jugement siège **toujours dans sa composition ordinaire**. Si nécessaire, il dispose des mêmes pouvoirs de mise en état que le bureau de conciliation et d'orientation. Le bureau de jugement peut toujours constater un accord des parties. Dans les trois premiers cas, le bureau de jugement doit rendre son jugement dans le délai d'un mois suivant la saisine.

CAS PARTICULIER DU LICENCIEMENT POUR MOTIF ÉCONOMIQUE

Le code du travail prévoit qu'en cas de litige portant sur les licenciements pour motif économique, **le conseil de prud'hommes statue en urgence** (art. L. 1456-1). Le déroulement est celui de la procédure ordinaire avec préalable de conciliation devant le bureau de conciliation et d'orientation. Toutefois, le code du travail prévoit des règles particulières pour accélérer la procédure :

- transmission par l'employeur, dans les 8 jours de sa convocation au BCO, des éléments fournis aux représentants du personnel ou à l'administration du travail, comme par exemple le plan de sauvegarde de l'emploi. Il adresse ces éléments au salarié, dans le même délai, par lettre recommandée avec accusé de réception (art. R. 1456-1 et L. 1235-9) ;
- séance de conciliation et d'orientation dans le mois de la saisine (art. R. 1456-2) ;
- jonction des dossiers à ordonner par le BCO en cas de saisine d'une section par plusieurs salariés pour contester le motif économique de leur licenciement collectif (art. R. 1456-5) ;
- exécution des mesures de mise en état dans le délai de 3 mois (art. R. 1456-3) ;
- jugement à rendre par le BJ dans un délai de 6 mois à compter de la date à laquelle l'affaire lui a été renvoyée ou dans un délai de 3 mois lorsqu'est saisie la formation restreinte (art. R. 1456-4).